

Art. 3. Les rations délivrées à Taiohac et dans les autres localités des Marquises seront exclusivement composées de pain, vin et viande fraîche ou lard ou conserves de bœuf.

Une indemnité représentative fixée à 0.fr.20 par jour sera allouée aux rationnaires des corps de troupe et employés pour les autres denrées entrant dans la composition de la ration d'après les tarifs en vigueur.

Art. 4. Le remboursement des rations de denrées, combustible et fourrage cédées aux services publics, sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-annexé.

Les frais de transport des vivres délivrés, à titre de cession, sont toujours à la charge des cessionnaires.

Art. 5. Les prix des cessions de denrées faites à des particuliers continueront à être abondés de 25 0/0.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1890 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif

Signé : P. MATHIS